

Volet B

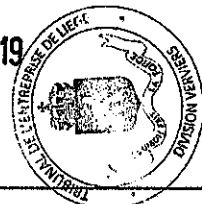
Copie à publier aux annexes au Moniteur belge après dépôt de l'acte au greffe

Tribunal de l'entreprise de Liège
Division Verviers

19080066

le,

- 6 JUIN 2019

Le greffier
Greffe

N° d'entreprise : 0430 182 726

Nom

(en entier) : AHTCO

(en abrégé) :

Forme légale : Société privée à responsabilité limitée

Adresse complète du siège : 4840 Welkenraedt, Rue Belle-Vue 30 B

Objet de l'acte : Assemblée générale

D'un acte du 20 mai 2019, enregistré, du notaire Renaud LILIEN, à la résidence d'Eupen, il résulte que l'assemblée générale a pris les résolutions suivantes :

1. Réduction du capital d'un montant de 616.000 euros pour le ramener de 636.000 euros à 20.000 euros, par distribution à l'associé conformément à la législation en vigueur et la suppression de 4.106 parts sociales. En conséquence, l'article 5 est modifié comme suit : « Le capital est fixé à la somme de 20.000 euros représenté par 134 parts sociales sans désignation de valeur nominale, intégralement souscrites et libérées. »

2. Soumission dès à présent la société aux dispositions du Code des sociétés et des associations. Par conséquent, l'assemblée a constaté que le capital effectivement libéré, soit 20.000 euros, est converti de plein droit en un compte de capitaux propres. Il existe 134 actions, intégralement libérées. Chaque action donne droit à une voix.

Monsieur AHN Helmut (NN 600303 175 46), demeurant à Eupen Buschberger Weg 27, sera l'administrateur unique qui administrera seul la société. Son mandat sera gratuit.

Le siège restera fixé à Welkenraedt, Rue Belle-Vue 30 B.

La société a adopté la forme légale qui se rapproche le plus de sa forme actuelle, c'est-à-dire celle de la société à responsabilité limitée avec les statuts suivants (extraits) :

forme et nom : société à responsabilité limitée sous le nom de „AHTCO“.

siège : Le siège est établi en Région wallonne.

Objet : L'objet de la société est la représentation, l'agence, le courtage, la commission et, aux besoins l'achat et la vente, l'importation et l'exportation, de tous produits, articles, matériels et marchandises des domaines industriels et agricoles et du conditionnement de l'équipement en général et de la consommation.

Plus généralement, la société pourra s'intéresser et entreprendre tant en Belgique qu'à l'étranger, toutes opérations industrielles, commerciales ou financières tant immobilières que mobilières, se rapportant directement ou indirectement à son objet social ou de nature à favoriser celui-ci

Apports : En rémunération des apports, 134 actions, entièrement libérées, ont été émises. Chaque action donne droit à une voix.

Apport en numéraire avec émission de nouvelles actions – Droit de préférence :

Les actions nouvelles à souscrire en numéraire doivent être offertes par préférence aux actionnaires existants, proportionnellement au nombre d'actions qu'ils détiennent, de la manière déterminée par les dispositions légales applicables. Le droit de souscription préférentielle peut être exercé pendant un délai d'au moins quinze jours à dater de l'ouverture de la souscription. L'ouverture de la souscription avec droit de préférence ainsi que son délai d'exercice sont fixés par l'organe qui procède à l'émission et sont portés à la connaissance des actionnaires par courrier électronique ou ordinaire. Si ce droit n'a pas entièrement été

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 18/06/2019 - Annexes du Moniteur belge

Mentionner sur la dernière page du Volet B : **Au recto** : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers
Au verso : Nom et signature (pas applicable aux actes de type « Mention »).

exercé, les actions restantes sont offertes conformément aux alinéas précédents par priorité aux actionnaires ayant déjà exercé la totalité de leur droit de préférence. Il sera procédé de cette manière, selon les modalités arrêtées par l'organe d'administration, jusqu'à ce que l'émission soit entièrement souscrite ou que plus aucun actionnaire ne se prévale de cette faculté. Les actions qui n'ont pas été souscrites par les actionnaires comme décrit ci-dessus peuvent être souscrites par les personnes auxquelles les actions peuvent être librement cédées conformément à la loi ou par des tiers moyennant l'agrément de la moitié au moins des actionnaires possédant au moins trois quart des actions.

Indivisibilité des actions : La société ne reconnaît qu'un seul propriétaire par action pour ce qui concerne l'exercice des droits y attachés. Les actions grevées d'un usufruit seront inscrites au nom du nu-propriétaire et au nom de l'usufruitier.

Le droit de vote attaché à une action grevée d'usufruit sera exercé par l'usufruitier.

Le droit de vote attaché aux actions qui ont été données en gage, sera exercé par le propriétaire qui a constitué le gage, à moins qu'il n'en soit disposé autrement dans la convention de mise en gage et que la société en ait été informée.

Organe d'administration : La société est administrée par un ou plusieurs administrateurs, personnes physiques ou morales, actionnaires ou non, nommés avec ou sans limitation de durée et pouvant, s'ils sont nommés dans les statuts, avoir la qualité d'administrateur statutaire.

L'assemblée qui nomme le ou les administrateur(s) fixe leur nombre, la durée de leur mandat et, en cas de pluralité, leurs pouvoirs. A défaut d'indication de durée, le mandat sera censé conféré sans limitation de durée.

S'il n'y a qu'un seul administrateur, la totalité des pouvoirs d'administration lui est attribuée, avec la faculté de déléguer partie de ceux-ci. Lorsque la société est administrée par plusieurs administrateurs, chaque administrateur agissant seul, peut accomplir tous les actes nécessaires ou utiles à l'accomplissement de l'objet, sous réserve de ceux que la loi et les statuts réservent à l'assemblée générale.

Chaque administrateur représente la société à l'égard des tiers et en justice, soit en demandant, soit en défendant. Il peut déléguer des pouvoirs spéciaux à tout mandataire.

Gestion journalière : L'organe de gestion peut déléguer la gestion journalière ainsi que la représentation de la société en ce qui concerne cette gestion à un ou plusieurs de ses membres, qui porteront le titre d'administrateur-délégué et/ou à un ou plusieurs directeurs. Ces délégués peuvent, en ce qui concerne cette gestion, attribuer des mandats spéciaux à tout mandataire. Les délégués à la gestion journalière peuvent, en ce qui concerne cette gestion, attribuer des mandats spéciaux à tout mandataire. L'organe d'administration fixe les attributions et rémunérations éventuelles pour les délégués à la gestion journalière. Il peut révoquer en tout temps leurs mandats.

Assemblées générales : se tient annuellement au siège social ou à l'endroit indiqué dans la convocation le deuxième lundi du mois de juin à vingt heures. Si ce jour est férié, l'assemblée se tiendra le premier jour ouvrable suivant à la même heure. Tout actionnaire peut se faire représenter à l'assemblée par un mandataire. Si la société n'a qu'un actionnaire, il ne peut pas se faire représenter.

Délibération : Aucune assemblée ne peut délibérer sur les objets qui ne figurent pas à l'ordre du jour. Les décisions sont prises à la majorité des voix, quel que soit le nombre d'actions représentées. Toutefois, lorsque l'assemblée décide d'une modification aux présents statuts, elle ne peut délibérer que si ceux qui assistent à cette assemblée représentent la moitié au moins du capital. Si cette dernière condition n'est pas remplie, une nouvelle convocation est nécessaire et la seconde assemblée délibère valablement quelle que soit la portion du capital représentée. Aucune modification n'est admise si elle ne réunit pas les trois quarts des voix.

Exercice : commence le premier janvier pour se terminer le trente et un décembre.

Répartition du bénéfice – réserves : Le bénéfice annuel net recevra l'affectation que lui donnera l'assemblée générale, statuant sur proposition de l'organe d'administration. Chaque action confère un droit égal dans la répartition des bénéfices. A défaut d'une telle décision d'affectation, la moitié du bénéfice annuel net est affectée aux réserves et l'autre moitié est distribuée pour autant que les conditions légales de distribution soient remplies.

Pour extrait analytique conforme

R.LILIEN
Notaire

Déposés en même temps : expédition, coordination des statuts